 <p>_AGGLO_ Étaminois Sud-Essonne www.caese.fr</p>	<p align="center">Communauté d'Agglomération de l'Étaminois Sud-Essonne</p> <p align="center">Extrait du registre des décisions du conseil communautaire</p> <p align="center">DÉCISION DU PRÉSIDENT</p>	<p align="center">CA-PDT- 2026</p> <p align="center">044</p>
--	--	---

**Convention de mise à disposition à titre gracieux de l'accueil de loisirs de Valnay
avec le Service d'Accompagnement Thérapeutique, Éducatif et Pédagogique (SATEP)**

Le Président de la Communauté d'Agglomération de l'Étaminois Sud-Essonne,

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2024-PREF.DRCL/241 du 23 octobre 2024 portant modification des statuts de la Communauté d'Agglomération de l'Étaminois Sud-Essonne ;

VU la délibération du 30 septembre 2024 n° CA-DEL-2024-104 aux termes de laquelle le Conseil communautaire a arrêté la liste des délégations consenties au Président et au Bureau communautaire, notamment afin de prendre toutes décisions en matière de mise à disposition de locaux, terrains ou autres éléments du patrimoine ;

CONSIDÉRANT que dans le cadre de ses activités, le SATEP souhaite bénéficier, à titre gracieux, du centre de loisirs de Valnay les lundi 9 et mardi 10 mars 2026 de 8h à 18h ;

CONSIDÉRANT qu'une convention de mise à disposition du centre de loisirs de Valnay, à titre gracieux définissant les modalités de prêt doit être établie entre la CAESE et le SATEP ;

CONSIDÉRANT que, conformément à la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République et l'article 10-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, l'association les Scouts et guides de France a souscrit un contrat d'engagement républicain ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 : DE SIGNER la convention de mise à disposition du centre de loisirs de Valnay - Hameau de Valnay à Étampes (91150) les lundi 9 et mardi 10 mars 2026 de 8h à 18h avec le Service d'Accompagnement Thérapeutique, Éducatif et Pédagogique (SATEP) définissant les modalités de mise à disposition, les responsabilités et les engagements respectifs de chacune des parties.

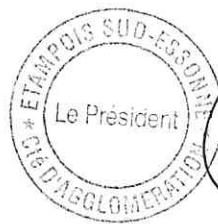
ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Versailles ou d'un recours gracieux auprès de la CAESE, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un

délai de deux mois. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet : www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Sous-préfet, publiée au registre des actes administratifs et dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Comptable public responsable de la Trésorerie d'Étampes Collectivités.
- Madame Cindy POUGETOUX, Directrice adjointe du SATEP.
- Service finances de la CAESE.

Étampes, le **11 FEV. 2026**



Le Président,

Johann MITTELHAUSSER

Acte rendu exécutoire après transmission au contrôle de légalité le...



**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION À TITRE GRACIEUX
DE L'ACCUEIL DE LOISIRS DE VALNAY
LES LUNDI 9 ET MARDI 10 MARS 2026 DE 8h À 18h**

Entre

Le Service d'Accompagnement Thérapeutique, Éducatif et Pédagogique (SATEP) sis Chemin Cholette, 91570 BIÈVRES représenté par Madame Cindy POUGETOUX, Directrice adjointe,

Désigné ci-après, « le SATEP »

D'une part,

Et

La Communauté d'Agglomération de l'Étaminois Sud-Essonnes (CAESE) dont le siège social est en l'Hôtel Communautaire, sis 76 rue Saint-Jacques 91150 ÉTAMPES, représentée par son Président, Monsieur Johann MITTELHAUSSER, dûment habilité aux présentes en vertu de la délibération n° CA-DEL-2024-081 du Conseil Communautaire du 28 juin 2021,

Désignée ci-après « la CAESE »,

D'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

Dans le cadre de ses activités, le Service d'Accompagnement Thérapeutique, Éducatif et Pédagogique souhaite bénéficier à titre gracieux du centre de loisirs de Valnay.

Les parties s'engagent à respecter les conditions suivantes :

ARTICLE 1^{er} : Locaux mis à disposition

La CAESE met à disposition du SATEP, l'ensemble des bâtiments ainsi que les extérieurs de l'accueil de loisirs de Valnay situé Hameau de Valnay à Etampes 91150.

ARTICLE 2 : Destination des locaux

Ces locaux seront mis à la disposition du SATEP dans le cadre de ses activités.

Les extérieurs, les locaux et les voies d'accès sont aux jours et heures précisés mis à disposition de l'utilisateur.

L'effectif maximum accueilli ne peut dépasser 219 adultes.

L'ensemble du mobilier nécessaire sera mis en place par l'utilisateur.

L'utilisation des locaux et de l'espace extérieur s'effectuera dans le respect de l'ordre public, de l'hygiène et des bonnes mœurs. Le terrain devra n'avoir subi aucune dégradation de quelque sorte que ce soit.

ARTICLE 3 : Assurances – Responsabilités

Les locaux sont assurés par la CAESE en qualité de propriétaire et par le SATEP en qualité de locataire.

Préalablement à l'utilisation des locaux, l'organisateur reconnaît avoir souscrit une police d'assurance couvrant tous les dommages pouvant résulter des activités exercées dans l'enceinte de l'accueil de loisirs au cours de l'utilisation des locaux ou des extérieurs mis à sa disposition.

Les responsabilités respectives du SATEP sont celles résultant des principes de droit commun sans qu'il soit apporté de dérogation à ces principes, notamment en termes de renonciation à recours.

En conséquence de quoi :

Le SATEP devra souscrire les contrats d'assurance garantissant les dommages dont il pourrait être déclaré responsable ou affectant ses propres biens :

Risques locatifs pour le bâtiment ou parties de bâtiments et les extérieurs objets de la présente convention et, le cas échéant, les risques locatifs supplémentaires.

Les biens se trouvant à l'intérieur du bâtiment ou parties de bâtiments et sur le terrain, objets de la présente convention leur appartenant ou dont ils ont la garde ou l'usage à quelque titre que ce soit.

Assurance responsabilité pour les dommages causés aux tiers ou usagers imputables à l'occupation par le SATEP, du bâtiment ou parties de bâtiments et des extérieurs objets de la présente convention ou du fait de ses activités.

Les montants des garanties des contrats d'assurance souscrits devront être suffisants au regard des risques encourus ; tout découvert de garantie du fait d'une insuffisance de garanties ou de franchise ne sera opposable qu'à la partie concernée et en aucun cas transférable à l'autre partie ou à ses assureurs.

Chacune des parties devra pouvoir justifier de la souscription de contrats d'assurance répondant aux obligations ci-avant à la première demande de l'autre partie.

ARTICLE 4 : Consignes de sécurité et d'hygiène

Préalablement à l'utilisation des locaux, l'organisateur reconnaît :

- avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité ainsi que des consignes particulières et s'engage à les appliquer, ainsi que les consignes spécifiques données par le représentant de la CAESE, compte-tenu de l'activité engagée ;
- avoir reconnu, avec le représentant de la CAESE, l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction (extincteurs, robinets d'incendie armés...) et avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours.

Au cours de l'utilisation des locaux et extérieurs mis à disposition, l'organisateur s'engage à :

- en assurer le gardiennage ainsi que celui des voies d'accès,
- contrôler les entrées et les sorties des enfants et des adultes,
- faire respecter les règles de sécurité et d'ordre public par l'ensemble des participants,
- laisser les lieux intérieurs et extérieurs en bon état de propreté ; le ménage des locaux devra être assuré par le SATEP,
- bien remettre en place le mobilier utilisé,
- s'assurer que le terrain n'aura subi aucune dégradation de quelque sorte que ce soit.

La CAESE s'engage à maintenir en parfait état de fonctionnement et de sécurité les installations (salle et matériel) mises à disposition. Elle veillera à la bonne hygiène des locaux et aux conditions optimales de mise à disposition pour l'accueil des enfants et des adultes. La température des salles sera à 19°C.

ARTICLE 5 : Clauses financières

La mise à disposition est consentie à titre gratuit.

Les frais de fonctionnement (eau, électricité, chauffage ...) sont pris en charge par la CAESE.

ARTICLE 6 : Durée - Renouvellement

La présente convention est conclue pour le lundi 9 mars 2026 de 8h à 18 h et le mardi 10 mars 2026 de 8 h à 18h.

Chaque partie aura la faculté de dénoncer cette convention par lettre recommandée avec accusé de réception en observant un préavis égal à 15 jours.

La présente convention peut être dénoncée par la CAESE à tout moment :

- pour cas de force majeure ou pour des motifs sérieux tenant au bon fonctionnement du service public ou à l'ordre public ;
- si les locaux ou les extérieurs sont utilisés à des fins non conformes aux obligations contractées par les parties ou dans des conditions contraires aux dispositions prévues par ladite convention.

ARTICLE 7 : Modification de la convention

Toute autre demande non spécifiée dans la présente convention fera l'objet d'un avenant.

Les termes de cette demande seront définis dans l'avenant.

ARTICLE 8 : Règlement des litiges

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

Sauf impossibilité juridique ou sauf urgence, les parties recourront en cas d'épuisement des voies internes de conciliation, à la mission de conciliation prévue par l'article L.211-4 du Code de justice administrative, devant le Tribunal administratif compétent, à savoir en règle générale celui de Versailles.

Ce n'est qu'en cas d'échec de ces voies amiables de résolution que tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention devra être porté devant la juridiction compétente.

ARTICLE 9 : Dispositions terminales

La présente convention sera transmise en Préfecture et notifiée aux services concernés ainsi qu'aux assureurs respectifs du SATEP et de la CAESE.

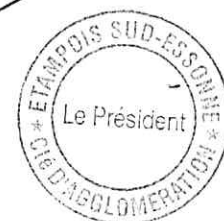
Fait à Étampes, le **11 FEV. 2026**

La Directrice adjointe
SATEP

Cindy POUGETOUX

Le Président,

Johann MITTELHAUSSER





CONTRAT D'ENGAGEMENT RÉPUBLICAIN DES ASSOCIATIONS ET FONDATIONS BÉNÉFICIAIRE DE SUBVENTIONS DE LA CAESE

**Mise à disposition à titre gracieux du centre de loisirs de Valnay
les lundi 9 et mardi 10 mars 2026 de 8 h à 18 h**

L'importance des associations et des fondations dans la vie de la Nation et leur contribution à l'intérêt général justifient que les autorités administratives décident de leur apporter un soutien financier ou matériel. Il en va de même pour les fédérations sportives et les ligues professionnelles. L'administration, qui doit elle-même rendre des comptes aux citoyens, justifier du bon usage des deniers publics et de la reconnaissance qu'elle peut attribuer, est fondée à s'assurer que les organismes bénéficiaires de subventions publiques ou d'un agrément respectent le pacte républicain. A cette fin la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République a institué le contrat d'engagement républicain. Conformément aux dispositions des articles 10-1 et 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, le présent contrat a pour objet de préciser les engagements que prend toute association ou fondation qui sollicite une subvention publique ou un agrément de l'Etat.

ENGAGEMENT N° 1 : RESPECT DES LOIS DE LA RÉPUBLIQUE

Le respect des lois de la République s'impose aux associations et aux fondations, qui ne doivent entreprendre ni inciter à aucune action manifestement contraire à la loi, violente ou susceptible d'entraîner des troubles graves à l'ordre public. L'association ou la fondation bénéficiaire s'engage à ne pas se prévaloir de convictions politiques, philosophiques ou religieuses pour s'affranchir des règles communes régissant ses relations avec les collectivités publiques. Elle s'engage notamment à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République.

ENGAGEMENT N° 2 : LIBERTÉ DE CONSCIENCE

L'association ou la fondation s'engage à respecter et protéger la liberté de conscience de ses membres et des tiers, notamment des bénéficiaires de ses services, et s'abstient de tout acte de prosélytisme abusif exercé notamment sous la contrainte, la menace ou la pression. Cet engagement ne fait pas obstacle à ce que les associations ou fondations dont l'objet est fondé sur des convictions, notamment religieuses, requièrent de leurs membres une adhésion loyale à l'égard des valeurs ou des croyances de l'organisation.

ENGAGEMENT N° 3 : LIBERTÉ DES MEMBRES DE L'ASSOCIATION

L'association s'engage à respecter la liberté de ses membres de s'en retirer dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi du 1er juillet 1901 et leur droit de ne pas en être arbitrairement exclu.

ENGAGEMENT N° 4 : ÉGALITÉ ET NON-DISCRIMINATION

L'association ou la fondation s'engage à respecter l'égalité de tous devant la loi. Elle s'engage, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, à ne pas opérer de différences de traitement fondées sur le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'appartenance réelle ou supposée à une ethnie, une Nation, une prétendue race ou une religion déterminée qui ne reposeraient pas sur une différence de situation objective en rapport avec l'objet statutaire licite qu'elle poursuit, ni cautionner ou encourager de telles discriminations. Elle prend les mesures, compte tenu des moyens dont elle dispose, permettant de lutter contre toute forme de violence à caractère sexuel ou sexiste.

ENGAGEMENT N° 5 : FRATERNITÉ ET PREVENTION DE LA VIOLENCE

L'association ou la fondation s'engage à agir dans un esprit de fraternité et de civisme. Dans son activité, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, l'association s'engage à ne pas provoquer à la haine ou à la violence envers quiconque et à ne pas cautionner de tels agissements. Elle s'engage à rejeter toutes formes de racisme et d'antisémitisme.

ENGAGEMENT N° 6 : RESPECT DE LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE HUMAINE

L'association ou la fondation s'engage à n'entreprendre, ne soutenir, ni cautionner aucune action de nature à porter atteinte à la sauvegarde de la dignité de la personne humaine. Elle s'engage à respecter les lois et règlements en vigueur destinés à protéger la santé et l'intégrité physique et psychique de ses membres et des bénéficiaires de ses services et ses activités, et à ne pas mettre en danger la vie d'autrui par ses agissements ou sa négligence. Elle s'engage à ne pas créer, maintenir ou exploiter la vulnérabilité psychologique ou physique de ses membres et des personnes qui participent à ses activités à quelque titre que ce soit, notamment des personnes en situation de handicap, que ce soit par des pressions ou des tentatives d'endoctrinement. Elle s'engage en particulier à n'entreprendre aucune action de nature à compromettre le développement physique, affectif, intellectuel et social des mineurs, ainsi que leur santé et leur sécurité.

ENGAGEMENT N° 7 : RESPECT DES SYMBOLES DE LA RÉPUBLIQUE

L'association s'engage à respecter le drapeau tricolore, l'hymne national, et la devise de la République.

Service d'Accompagnement Thérapeutique, Éducatif et Pédagogique (SATEP)

Cindy POUGETOUX

Directrice adjointe

DITEP L'ESSOR CLAIRVAL
SATEP D'ETAMPES
Cindy POUGETOUX Adjointe de Direction
38 rue de Paris
91150 ETAMPES
01.85.74.05.27
satep@essor.asso.fr